

Guide du particulier employeur

Le CESU

Domiserve



Qu'est-ce que le particulier employeur ?

L'emploi entre particuliers est la relation de travail unissant un particulier qui emploie, directement ou en faisant appel à une structure mandataire, un ou plusieurs salariés à son domicile.

Dès lors que vous choisissez la personne qui va travailler à votre domicile, une relation de travail s'établit entre vous et la personne à qui vous confiez des tâches à effectuer.

Dans le cadre de l'emploi direct, vous recrutez et employez directement à votre domicile un salarié pour vous aider au quotidien. Vous le rémunérez et le déclarez à l'organisme social compétent, l'Urssaf service Ceu (www.cesu.urssaf.fr) ou Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr).

Dans le cadre du mandataire, vous faites appel à une structure qui vous accompagne dans certaines démarches et à laquelle vous pouvez confier la gestion des formalités de recrutement, de déclaration, etc.

Dans les deux cas, vous êtes l'employeur du salarié qui intervient à votre domicile.

Est-il nécessaire d'établir un contrat de travail ?

Vous devez rédiger un contrat de travail si votre salarié travaille de façon régulière plus de 8 heures par semaine ou si sa durée de travail excède 4 semaines consécutives par an.

Dans tous les cas, nous vous recommandons d'établir un contrat de travail écrit.

Ce document, définissant l'ensemble des droits et obligations de l'employeur et son salarié, permet de régler plus facilement un éventuel litige. Un modèle de contrat de travail ainsi qu'une fiche pratique d'aide au remplissage sont disponibles sur www.cesu.urssaf.fr (Rubrique Gérer la relation de travail).

Quel salaire verser ?

Vous fixez le salaire en concertation avec votre salarié.

Vous devez respecter le salaire horaire minimum fixé par la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur en fonction de la classification de votre salarié.

En outre, avec le CESU, le salaire doit être majoré de 10% au titre des congés payés.

Ainsi, vous n'aurez pas à les régler au moment où votre salarié sera en congés, le salarié ne sera pas payé pendant son absence.

Pour connaître le montant du SMIC actualisé, consultez la rubrique « Salaire minimums » sur www.cesu.urssaf.fr. Le montant du paiement à votre salarié correspond au taux horaire net, qui inclut les 10% au titre des congés payés, multiplié par le nombre d'heures effectuées. En aucun cas le salaire horaire versé ne peut être inférieur à 110% du SMIC horaire net en vigueur.

Pour rémunérer votre salarié, utilisez vos CESU et complétez votre versement le cas échéant par tout autre moyen de paiement.



La déclaration des heures effectuées

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de déclarer les heures effectuées par votre ou vos salariés.

En emploi direct, ces démarches s'effectuent auprès de l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi.

Comment m'inscrire à l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi ?

Si vous êtes déjà particulier employeur, vous êtes déjà connu des services de l'Urssaf service Cesu ou de Pajemploi.

Si vous percevez pour la première fois des CESU, vous recevrez une information et une demande de prélèvement automatique par courrier que vous devrez retourner. En retour, vous recevrez les volets sociaux.

Il est également possible de s'inscrire sur le site www.cesu.urssaf.fr et ou www.pajemploi.urssaf.fr pour effectuer vos déclarations par internet.

Quand et comment déclarer les heures effectuées ?

Chaque fin de mois, vous devez déclarer les heures effectuées sur www.cesu.urssaf.fr ou www.pajemploi.urssaf.fr dans votre espace employeur ou sur un volet social papier, que vous avez reçu de l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi.

Vous remplissez toutes les rubriques : références de votre salarié, nombre d'heures effectuées, salaire horaire net, total net payé et période d'emploi.

Vous effectuez votre déclaration avant le 5 du mois suivant la période d'emploi. Pour les mois au cours desquels votre salarié n'a pas travaillé, vous n'avez pas de déclaration à effectuer.



Quelles cotisations sociales vais-je payer ?

Si vous faites appel à un intervenant en emploi direct

Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès de l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi en remplissant un volet social ou par internet. Les cotisations sociales correspondant à votre déclaration seront prélevées par l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi sur votre compte bancaire.

Si vous faites appel à un salarié avec intervention d'un service mandataire

Le service mandataire déclare pour vous à l'Urssaf les heures effectuées par votre salarié et vous adresse sa facture.

Quel que soit le mode d'intervention que vous avez choisi, toutes les heures doivent intégralement être déclarées.

Est-ce à moi d'établir la fiche de paie de mon salarié ?

À la réception de votre déclaration des heures effectuées, sur [www.cesu.urssaf.fr /](http://www.cesu.urssaf.fr/) ou sur le volet social papier, c'est l'Urssaf service Cesu ou Pajemploi qui établit et envoie à votre salarié son attestation d'emploi qui a valeur de fiche de paie.

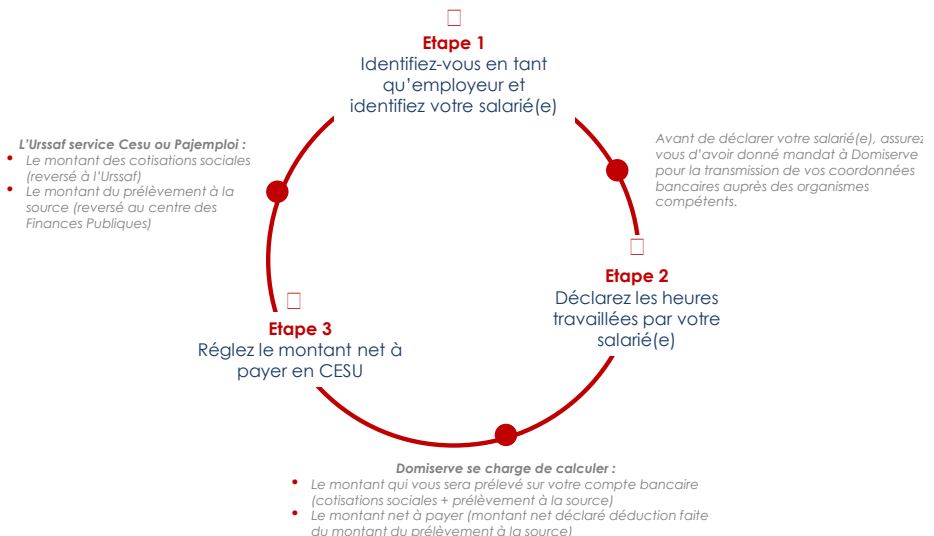
Le prélèvement à la source

Depuis le 1er janvier 2020, vous devez avoir **déclaré les heures travaillées de votre salarié(e) avant de lui régler son salaire net avec vos CESU**. En effet, c'est au moment de la déclaration que vous avez connaissance du montant du prélèvement à la source.

Comment ça marche ?

• Vous avez opté pour le Compte e-CESU

Pour faciliter vos démarches, nous avons mis en place le service Domiserve +. Ce service est une fonctionnalité gratuite du Compte e-CESU qui permet d'effectuer vos déclarations et de régler le salaire net (déduction faite des charges sociales et du montant du prélèvement à la source) de votre salarié(e) sur un seul et même espace, et en quelques clics seulement.



• Vous avez opté pour le Titre CESU papier

Si vous n'avez pas la possibilité d'opter pour le Compte e-CESU, veuillez à déclarer votre salarié(e) sur le site de l'Urssaf service Cesu (cesu.urssaf.fr) ou Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr) avant de régler son salaire net. En effet c'est au moment de votre déclaration que vous aurez connaissance du montant net à payer déduction faite du prélèvement à la source.

L'affiliation de mon salarié au CR CESU

L'affiliation auprès du Centre de Remboursement des CESU (CR CESU) est une obligation préalable à tout premier encaissement de CESU.

Cette démarche est gratuite.

Pour s'affilier au CRCESU :

Saisir le formulaire d'affiliation directement sur le site du CR CESU :

www.cr-cesu.fr

Dès validation de son inscription, il recevra un courrier avec son Numéro d'Affiliation National (code NAN) et des bordereaux de remise personnalisés à son nom, qu'il doit impérativement utiliser pour obtenir le remboursement de vos CESU.

S'il est déjà affilié au CR CESU, inutile de recommencer ces démarches, il doit utiliser son code NAN et ses bordereaux habituels.